



## **Projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne**

---

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 9 ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La pulvérisation aérienne peut être autorisée entre le 15 avril et le 15 août pour lutter contre les maladies fongiques principales dans les vignobles dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 20 pour cent ou dans lesquels l'épandage de produits phytopharmaceutiques ne peut être exécuté moyennant un engin à traction directe.

Les maladies fongiques principales à combattre sont le mildiou (*Plasmopara viticola*), l'oïdium (*Uncinula necator*), le rougeot parasitaire (*Pseudopeziza tracheiphila*) et le black rot (*Guignardia bidwellii*).

Un formulaire est mis à la disposition des demandeurs par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**Art. 2.** La demande d'autorisation comprend:

1. a) pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénom et domicile du demandeur, de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne et de l'opérateur;
- b) pour les personnes morales: l'indication de la dénomination sociale, de la forme sociale et du siège social du demandeur et de l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne;
2. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
3. une copie du certificat prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 3, de la loi précitée du 19 décembre 2014;

4. un extrait d'une carte topographique récente permettant d'identifier l'emplacement du terrain d'atterrissage de l'aéronef;
5. une carte topographique récente précisant les parcelles concernées;
6. les maladies fongiques principales à combattre;
7. une liste indiquant le nombre de pulvérisations aériennes prévues avec l'indication, pour chaque application, des produits phytopharmaceutiques utilisés, de leur numéro d'agrément, de la quantité et de la période d'application.

**Art. 3.** La demande d'autorisation isolée comprend, outre les points 1 à 5 de l'article 2:

1. une description de la circonstance particulière relevant de l'urgence ou d'une situation exceptionnelle;
2. l'indication de la date prévisionnelle de l'application, le nom des produits phytopharmaceutiques appliqués, leur numéro d'agrément et la quantité.

**Art. 4.** Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après: « le ministre », autorise les produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sur avis de la commission des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Par dérogation au premier alinéa, le ministre peut, dans le cas d'une autorisation isolée, autoriser des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sans demander l'avis de la commission. Il en informe la commission.

**Art. 5.** L'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec des buses limitant la dérive de la pulvérisation.

L'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit assurer l'enregistrement et l'archivage numérique des pulvérisations réalisées au moyen d'un système de géoréférencement. Les données sont à conserver par le demandeur pendant trois ans. A la demande des agents de contrôle énumérés à l'article 18 de la loi précitée du 19 décembre 2014, le demandeur doit remettre à ceux-ci le tracé imprimé sur un plan topographique ou sur une photographie aérienne récente.

Le site de ravitaillement de l'aéronef doit être équipé d'une manche à air, d'un appareil de mesure de vitesse du vent et d'un thermomètre.

**Art. 6.** La réalisation de la pulvérisation aérienne est interdite si la vitesse du vent est supérieure à 5 mètres par seconde et si la température de l'air est supérieure à 25 degrés Celsius.

Sans préjudice des distances et des zones tampons respectives fixées dans l'autorisation du produit phytopharmaceutique épandu par pulvérisation aérienne, l'opérateur doit respecter une distance de sécurité de 20 mètres vis-à-vis des lieux suivants:

1. zones visées à l'article 9, paragraphe 1, point 5 et à l'article 11, paragraphe 2, point 1, de la loi précitée du 19 décembre 2014;
2. zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
4. parcs d'élevage de gibier;
5. points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les captages d'eau potable;
6. bassins de pisciculture et d'aquaculture;
7. eaux de surface permanentes;

8. surfaces cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, si les produits épandus ne sont pas agréés selon le règlement précité;  
9. surfaces agricoles, viticoles, arboricoles ou horticoles pour lesquelles l'exploitant a demandé le respect du maintien d'une distance de sécurité.

Les exploitants des surfaces mentionnées aux points 8 et 9 communiquent l'emplacement exact de ces surfaces au ministre avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant la saison de pulvérisation aérienne.

Une distance de sécurité n'est pas requise pour les voies publiques à l'intérieur des ou contiguës aux zones couvertes par la pulvérisation aérienne.

**Art. 7.** Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, point 2, la distance de sécurité est de 5 mètres pour l'année 2016.

L'article 6, alinéa 2, points 8 et 9, est applicable à partir de la saison de pulvérisation aérienne 2017.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

**Article 1<sup>er</sup>.** Le champ d'application de la pulvérisation aérienne est limité aux vignobles où l'épandage par d'autres moyens est particulièrement difficile, soit en raison de leur pente soit en raison du fait qu'il n'est pas possible d'y accéder au moyen de machines. Ensuite la pulvérisation aérienne n'est autorisée que pour combattre les quatre maladies fongiques énumérées.

Un modèle de demande d'autorisation est élaboré par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**Article 2.** Cet article énumère les indications à donner et les pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de pulvérisation aérienne.

En ce qui concerne les indications quant aux personnes, le point 1 distingue, selon la distinction établie à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, trois catégories de personnes: En premier lieu la personne qui sollicite l'autorisation, par exemple l'exploitant, un groupement ou une association d'exploitants, qualifiée de demandeur, ensuite le propriétaire de l'aéronef, qualifié d'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne et enfin le pilote, qualifié d'opérateur.

L'autorisation étant accordée pour toute la saison, le point 7 exige que soient indiquées, une par une, les différentes pulvérisations aériennes effectuées, ainsi que le(s) produit(s) phytopharmaceutique(s) appliqué(s) lors de chacune.

**Article 3.** Au vœu de l'article 9 de la loi précitée du 19 décembre 2014, l'autorisation isolée est limitée aux situations d'urgence ou autres situations exceptionnelles. Le demandeur doit exposer les circonstances propres à justifier l'urgence ou la situation exceptionnelle dans la demande. L'autorisation étant limitée, suivant ce qu'exige la situation, à une ou quelques applications, le demandeur doit indiquer la date prévisionnelle de l'application et les produits à appliquer. Pour le surplus, les conditions 1 à 5 de l'article précédent sont applicables.

**Article 4.** Outre l'autorisation de mise sur le marché, accordée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, les produits phytopharmaceutiques doivent, au vœu de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 être spécialement autorisés pour la pulvérisation aérienne. La Commission des produits phytopharmaceutiques est appelée à donner son avis sur l'emploi des produits phytopharmaceutiques qui sont appliqués par pulvérisation aérienne. Si le ministre peut exceptionnellement, lorsque l'urgence le commande, se dispenser de demander l'avis de la commission, il doit dans tous les cas l'en informer.

**Article 5.** La dérive des produits phytopharmaceutiques étant un des éléments clés de la controverse autour de la pulvérisation aérienne, le premier alinéa prescrit l'équipement de l'aéronef avec des buses qui limitent la dérive de la pulvérisation.

L'alinéa deux vise à assurer une traçabilité par l'enregistrement et l'archivage numérique des épandages réalisés. Pour répondre aux besoins de contrôle, les aéronefs doivent être équipés d'un système permettant l'enregistrement des données.

Le dernier alinéa prescrit l'équipement de base du point de ravitaillement. La pulvérisation aérienne étant interdite au-delà d'une température et d'une vitesse du vent données les dispositifs prescrits permettent de vérifier s'il est satisfait aux conditions de température et de vitesse du vent avant le décollage de l'aéronef.

**Article 6.** Pour assurer un traitement au moment le plus favorable par rapport aux conditions climatiques, l'alinéa 1<sup>er</sup> interdit la réalisation de l'opération de traitement pendant les fortes températures et par vent fort.

L'alinéa 2 impose à l'opérateur de respecter une distance de sécurité de 20 mètres vis-à-vis de lieux sensibles.

Pour les surfaces consacrées à l'agriculture biologique, de même que pour toutes surfaces non énumérées et que l'exploitant souhaite protéger contre la dérive de la pulvérisation aérienne, il incombe à l'exploitant de revendiquer la protection de ces surfaces.

Les distances de sécurité ne sont pas applicables vis-à-vis des voies publiques traversant les ou adjacentes aux zones couvertes par la pulvérisation aérienne, à la fois en raison de la densité du réseau de voies et les difficultés pratiques que cela comporte et parce que les restrictions quant à la circulation des personnes que la pulvérisation aérienne comporte affectent un nombre de personnes très réduit par rapport au nombre de personnes qui est conduit à se déplacer à l'intérieur des agglomérations.

**Article 7.** En termes de superficie, la bande de 20 mètres autour des zones protégées au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est de loin la plus importante. Une période transitoire de deux ans pendant laquelle une distance de sécurité réduite de 5 mètres est applicable, doit permettre aux exploitants de mettre en œuvre le dispositif nécessaire permettant d'assurer le traitement par voie terrestre des surfaces pour lesquelles l'épandage par voie aérienne est dorénavant interdit.

Comme il serait difficile, pour des raisons d'organisation à la fois du travail des viticulteurs et de la programmation de la pulvérisation aérienne, d'imposer à si court terme des restrictions vis-à-vis de surfaces qui ne sont pas encore identifiées, la distance de sécurité à l'égard des surfaces visées à l'article 6, points 8 et 9 s'applique seulement à partir de 2017.

**Article 8.** sans commentaire particulier

## Exposé des motifs

La pulvérisation aérienne est une technique d'épandage de produits phytosanitaires appliquée sur la grande majorité des parcelles viticoles luxembourgeoises (environ 1100 ha) depuis 1969. La pulvérisation aérienne permet de traiter rapidement de grandes superficies de vignes, notamment celles qui n'étaient pas accessibles aux engins terrestres.

Toutefois la pulvérisation aérienne a beaucoup d'inconvénients. La vitesse du vent et l'inversion de la température peuvent limiter l'application du traitement; les arbres, les cours d'eau, les considérations environnementales et les lignes de haute tension peuvent gêner le traitement dans certaines vignes. Une application précise sur une culture de feuillage dense, telle que la vigne est difficile à réaliser à l'aide d'un aéronef. Par ailleurs, la volatilité et la dérive du produit pulvérisé peuvent sérieusement contaminer l'environnement en cas de pulvérisation aérienne. D'autre part, le réaménagement des aires viticoles au cours des remembrements viticoles a sensiblement amélioré le potentiel de mécanisation de maintes parcelles.

La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, soulève que la pulvérisation aérienne de pesticides risque d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés. C'est la raison pour laquelle elle prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive.

A son article 9 paragraphe 1, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques a dérogé à cette interdiction en viticulture sous réserve de plusieurs conditions. Le projet de règlement grand-ducal fixe pour la plupart de ces conditions des critères objectifs et contrôlables et apporte des précisions quant au déroulement des procédures d'autorisation.

Il s'avère que l'application aérienne présente des avantages manifestes dans les vignobles difficilement mécanisables, c'est-à-dire les vignobles ayant une pente moyenne supérieure à 20% et les vignobles non mécanisables aménagés par exemple en terrasse. Sur une superficie viticole luxembourgeoise totale de 1275 ha (4947 parcelles), 773 ha ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses. A la différence de la pulvérisation terrestre, la pulvérisation aérienne peut être réalisée lorsque la situation topographique (forte pente par exemple) ne permet pas l'accès d'un véhicule, ce qui permet l'amélioration du moment des traitements et la réduction de la compaction des sols. Les précipitations élevées dans notre région favorisent l'explosion périodique de maladies fongiques et rendent très vite les vignobles en pente difficilement accessibles aux engins terrestres. Dans ce contexte, l'usage de l'aéronef permet une intervention rapide sur de grandes surfaces.

D'une part, les traitements phytosanitaires avec les tracteurs viticoles posent de grands risques d'accident dans les vignobles en pente raide, en terrasse, ainsi que dans les parcelles en pente sur lesquelles les rangées de vignes sont aménagées horizontalement. Les traitements phytosanitaires réalisés manuellement exposent l'utilisateur à une contamination chronique, suite au contact prolongé avec les substances phytosanitaires.

D'autre part, une interdiction totale de l'utilisation de l'aéronef mettrait en péril une grande partie du vignoble mosellan, où un autre moyen de traitement est difficilement envisageable. Les vignes en terrasse et les vignobles en pente sont des éléments importants du paysage viticole et constituent un patrimoine historique important. Toute dégradation de ces vignes, par exemple une prolifération des friches et des haies, a une retombée négative sur le tourisme dans la vallée de la Moselle.

Les produits phytopharmaceutiques destinés à la pulvérisation aérienne sont avisés en fonction des incidences néfastes sur la santé humaine et l'environnement par la commission des produits phytopharmaceutiques telle qu'elle est définie à l'article 3 de la loi précitée. Une utilisation d'insecticides, d'acaricides et d'herbicides par voie aérienne est interdite.

Toutes les personnes impliquées dans la pulvérisation aérienne doivent être titulaires d'un certificat du type « utilisateurs professionnels ». Cette mesure permet d'assurer que les personnes chargées de l'épandage aérien, que ce soit le personnel chargé du remplissage de l'aéronef ou le pilote de l'engin, disposent de connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l'annexe 1 de la loi précitée. Les modalités d'organisation des formations ainsi que de leur certification font l'objet d'un règlement grand-ducal à part.

En vue de protéger le public des dérives de produits phytosanitaires épandus par aéronef, le projet de règlement grand-ducal fixe une distance de sécurité de 20 mètres à respecter vis-à-vis de certaines zones.

Afin de pouvoir contrôler le respect de ces distances, chaque aéronef utilisé pour la pulvérisation aérienne doit être équipé d'un système enregistrant sur un support informatique les tracés géoréférencés du vol (de type « GPS » par exemple).

Luxembourg, le 10 juillet 2015.

|  |
|--|
| <b>CHAMBRE DE<br/>COMMERCE</b><br>Ministère de l'Agriculture,<br>de la Viticulture et de la<br>Protection des consommateurs. 2 |
| Référence: <i>reg 671</i>  |
| 14 JUIL. 2015  |
| A traiter par: <i>YK</i>   |
| Copie à:   |

**Monsieur Fernand Etgen**  
**Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture**  
**et de la Protection des consommateurs**  
**1, Rue de la Congrégation**  
**L-1352 Luxembourg**

N.Réf. SMI/DJI

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne. (4460SMI)**

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Michel Wurth  
Président

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne. (4460SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs.  
(19 juin 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (ci-après la « Loi du 19 décembre 2014 ») a pour objet de réglementer la pratique de la pulvérisation aérienne.

La pulvérisation aérienne est une technique d'épandage de produits phytosanitaires, permettant de traiter rapidement de grandes superficies, particulièrement utilisée pour les parcelles n'étant pas accessibles avec des engins terrestres.

La pulvérisation aérienne présente toutefois certains inconvénients, la volatilité et la dérive des produits pulvérisés pouvant notamment contaminer l'environnement immédiat des zones traitées.

C'est pourquoi la directive 2009/128/CE<sup>1</sup> prévoit que les Etats membres devraient veiller à interdire la pulvérisation aérienne sur leur territoire, avec toutefois la possibilité d'introduire des dérogations lorsque cette méthode présente des avantages manifestes ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable<sup>2</sup>.

Au niveau national, la méthode de la pulvérisation aérienne présente un intérêt considérable notamment pour le milieu viticole, alors qu'une part importante<sup>3</sup> des vignobles luxembourgeois ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses, rendant leur accès difficilement mécanisable.

Sur base de ces considérations, l'article 9 de la Loi du 19 décembre 2014 a donc réservé la possibilité de continuer de recourir, sur autorisation préalable du ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, à la pulvérisation aérienne.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a par conséquent pour objet de :

- (i) préciser les modalités pratiques pour obtenir l'autorisation de procéder à des pulvérisations aériennes (contenu des demandes d'autorisation, délais pour adresser une demande d'autorisation,...) ainsi que,
- (ii) fixer les conditions dans lesquelles les pulvérisations autorisées devront être effectuées (équipement des aéronefs, distances de sécurité à respecter vis-à-vis de certaines zones spécifiques, conditions météorologiques à respecter, ...).

<sup>1</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

<sup>2</sup> Article 9 de la directive 2009/128/CE.

<sup>3</sup> Selon l'exposé des motifs, sur une superficie viticole luxembourgeoise totale de 1275 ha, 779 ha ont une pente moyenne supérieure à 20% ou sont en terrasses.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

Adresse postale:  
Chambre d'Agriculture  
B.P.81 L-8001 Strassen  
Siège:  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen



**Chambre d'Agriculture**

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

Tél.: 31 38 76-1  
Fax: 31 38 75  
E-mail: info@lwk.lu  
www.produitduterroir.lu  
www.lwk.lu

|   |
|---|
| Ministère de l'Agriculture,<br>de la Viticulture et de la<br>Protection des consommateurs ? |
| Référence: <i>lg 871</i>  |
| 27 NOV. 2015  |
| A traiter par: <i>FR</i>  |
| Copie à:  |

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de  
la Viticulture et de la Protection des  
consommateurs

N/Réf: PG/PG/11-16

Strassen, le 25 novembre 2015

---

## Avis

### sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la pulvérisation aérienne

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 juin 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques (ci-après la « Loi ») en fixant des « *critères objectifs et contrôlables* » permettant de déroger en viticulture à l'interdiction de la pulvérisation aérienne. Le projet apporte par ailleurs des précisions quant au déroulement des procédures d'autorisation.

### Considérations générales

Les traitements par hélicoptère en viticulture, en dépit des nombreux avantages par rapport à l'application terrestre (réduction de la quantité globale de produit appliquée, réduction de l'exposition du personnel lors du traitement, réduction de la consommation d'eau pour le traitement et le nettoyage, réduction des déchets, réduction des problèmes d'érosion, réduction de la consommation en énergie de l'ordre de 25%, réduction du risque d'accidents corporels, réduction des coûts fixes et variables, rapidité d'intervention, ...), sont interdits sur une partie substantielle du périmètre viticole luxembourgeois. Au niveau de l'exposé des motifs, les auteurs du projet sous avis indiquent que 773 ha des 1.275 ha de vignobles luxembourgeois auraient une pente moyenne supérieure à 20% (« *vignobles en pente* ») resp. seraient en terrasse (« *vignobles en situation topographique difficile* ») - et pourraient dès lors prétendre à une dérogation. Compte tenu des différentes contraintes énoncées dans le projet sous avis (respect

de distances de sécurité), nous estimons qu'au plus 50% de la surface viticole totale pourraient continuer à être traités par voie aérienne.

Une telle dérogation ne vaut que pour lutter contre les maladies fongiques principales (mildiou, oïdium, rougeot parasitaire, black rot). Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un tel traitement devront être avisés au préalable par la commission des produits phytopharmaceutiques en fonction de leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement. Signalons dans ce contexte que la lutte contre l'oïdium repose actuellement en majorité sur des fongicides autorisés en viticulture biologique. Pour limiter l'impact des traitements sur des zones non visées, l'aéronef devra être équipé avec des buses antidérive. Compte tenu de la mise en place récente de systèmes d'alerte performants qui permettent de cibler au mieux les traitements en fonction des données météorologiques locales et de réduire ainsi le nombre de traitements, on peut dire que les traitements aériens en viticulture répondent à tous les critères d'une stratégie de protection phytosanitaire moderne et respectueuse de l'environnement, d'autant plus que les traitements en viticulture contre les ravageurs se font depuis de longues années à l'aide de phéromones (RAK) et non à l'aide d'insecticides resp. d'acaricides.

### **Les distances de sécurité : une question vitale pour la viticulture luxembourgeoise**

Compte tenu de ce qui précède (notamment l'obligation d'un équipement antidérive), la Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis comptent soumettre les autorisations à la condition de respecter une **distance de sécurité de 20 mètres par rapport aux zones protégées** en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Il s'agit en l'occurrence des 4 zones **NATURA 2000** suivantes :

- Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen (LU0001021)
- Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbierg (LU0001024)
- Région de la Moselle supérieure (LU0001029)
- Haff Réimech (LU0002012)

Il est important de noter dans ce contexte que les traitements phytosanitaires ne font pas l'objet d'une quelconque interdiction à l'intérieur même de ces zones NATURA 2000 qui comprennent toutes des surfaces agricoles resp. viticoles. Il est difficilement concevable à nos yeux d'imposer dans un tel contexte des distances de sécurité par rapport à ces zones protégées.

En analysant les « Standard Data Forms » (SDF) de ces zones<sup>1</sup>, qui renseignent sur les caractéristiques des sites protégés, les types d'habitats et les espèces menacées, on constate que la vaste majorité des menaces et pressions reprises au niveau des SDF ne sont pas en relation avec l'exploitation agricole resp. viticole et que les menaces et pressions liées à l'agriculture (codes A07 resp. H01.05) ne sont classifiées que comme d'importance moyenne. Pour les zones LU0001021 et LU0001029, aucune menace resp. pression en relation avec l'agriculture n'est spécifiée. Signalons encore que les SDF des zones NATURA 2000 précitées ont été compilés entre 1996 et 2000. Si les traitements aériens en viticulture représentaient un risque concret pour les habitats protégés, comment expliquer que des espèces extrêmement rares ont apparemment pu subsister aux abords de vignobles qui depuis 1967 ont été traités annuellement par voie aérienne, et ceci avec des produits phytopharmaceutiques qui ne répondaient alors aucunement aux exigences légales sévères actuellement en vigueur ?

Rappelons aussi que dans le cadre de la procédure de désignation de ces zones, la commune de Wellenstein s'était jadis exprimée<sup>2</sup> en faveur des délimitations proposées sous réserve que « *tous les travaux viticoles et agricoles usuels y compris le traitement antiparasite des vignobles par hélicoptère ... peuvent y être exercés* » et que « *l'intérêt vital de la profession*

<sup>1</sup> [http://www.environnement.public.lu/conserv\\_nature/dossiers/Natura\\_2000/Liste\\_nationale\\_des\\_Zones\\_Habitats/](http://www.environnement.public.lu/conserv_nature/dossiers/Natura_2000/Liste_nationale_des_Zones_Habitats/)

<sup>2</sup> Délibération du conseil communal de la commune de Wellenstein (séance publique du 27 décembre 2001)

*viticole, source de revenu de la population locale, doit primer*». Le projet sous avis comporte des éléments qui vont clairement à l'encontre de ces revendications.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que la question des distances de sécurité est de la plus haute importance pour le secteur viticole luxembourgeois et qu'elle n'acceptera pas de contraintes disproportionnées mettant en péril l'exploitation viticole de régions entières. En viticulture, une distance de sécurité de 20 mètres par rapport aux zones NATURA 2000 revient tout simplement à exclure des traitements aériens non seulement les surfaces correspondant à ces bandes de 20 mètres, mais des dizaines d'hectares de vignobles contigus situés aux abords de chaque zone. Il est tout simplement impossible de respecter une telle distance de sécurité en pratique sans compromettre l'exploitation des surfaces viticoles.

La Chambre d'Agriculture s'interroge d'ailleurs au sujet de la nécessité d'introduire des distances de sécurité en sus de celles reprises dans l'acte d'agrément des différents produits phytopharmaceutiques. Nous sommes d'avis que l'impact de ces produits sur l'environnement est suffisamment pris en compte au niveau de la procédure d'autorisation qui, rappelons-le, est régie par une réglementation communautaire rigoureuse. Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 1 de la Loi limite le choix des produits en disposant que *« les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne »*.

Vu les progrès techniques récents au niveau du matériel d'application de produits phytopharmaceutiques, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une telle distance de sécurité ne devrait en aucun cas excéder 5 mètres par rapport à des zones protégées (toujours est-il qu'une telle distance de sécurité devra se baser sur des risques avérés !). Que ce soient les buses antidérive, les systèmes de gestion automatique de la coupe de tronçon (« Teilbreitenschaltung ») ou les systèmes « GPS » : la meilleure technique actuellement disponible permet d'éviter efficacement, notamment dans les conditions imposées par l'article 8, paragraphe 1 du projet sous avis (vitesse du vent < 5 m/s ; température < 25°C), des dérives vers des zones protégées.

La distance de sécurité précitée de 20 mètres vaut aussi dans le cas de **zones de protection des eaux**. A l'heure actuelle, une seule zone de protection semble être prévue dans la région de la Moselle (Schengen-Remerschen). Si la distance de sécurité y semble poser moins de problèmes en pratique qu'autour des zones NATURA 2000 précitées, nous nous interrogeons toutefois sur la nécessité de prendre des mesures tellement drastiques à l'extérieur de ces zones, si à l'intérieur de ces zones (notamment en zone III) les restrictions et interdictions relatives aux traitements phytosanitaires se limitent à des matières actives bien définies.

Un autre cas de figure qui oblige l'aéronef à respecter une distance de sécurité de 20 mètres concerne les **surfaces « biologiques »** et les **surfaces agricoles, viticoles, arboricoles et horticoles exploitées sans produits phytopharmaceutiques** (article 8, paragraphe 2). La Chambre d'Agriculture se pose d'abord la question de savoir ce qu'il faut entendre précisément par surfaces exploitées sans produits phytopharmaceutiques. On pourrait croire qu'il peut s'agir tant de surfaces exploitées par des particuliers (et donc non répertoriées officiellement via la déclaration à la surface resp. le recensement viticole) que p.ex. de surfaces exploitées dans le cadre d'une exploitation agricole (contrats « biodiversité », mesures agro-environnementales)? Etant donné que les prairies et pâturages ne sont normalement pas traités avec des produits phytopharmaceutiques, est-ce qu'ils sont considérés d'office comme surfaces exploitées sans produits phytopharmaceutiques dans le cadre du projet sous avis ? Selon le cas, les répercussions de cette disposition sur la pratique viticole pourraient être énormes ! A notre avis, ladite restriction ne devrait s'appliquer qu'aux surfaces officiellement recensées comme étant des surfaces exploitées sans produits phytopharmaceutiques, c.à.d. des surfaces soumises à une telle obligation en vertu d'un contrat « biodiversité » ou d'une mesure agro-environnementale. Dans un souci de sécurité juridique, nous invitons les auteurs du projet sous avis à définir clairement l'expression *« surfaces agricoles, viticoles, arboricoles et horticoles exploitées sans produits phytopharmaceutiques »*. Signalons toutefois que **la Loi ne prévoit**

**pas de distance de sécurité par rapport à une telle catégorie de surfaces** (cf. article 9, paragraphe 1 de la Loi)!

A qui incombe d'ailleurs la responsabilité de communiquer l'existence des deux catégories de surfaces précitées? Nous sommes d'avis qu'il incombe à l'administration en charge de l'autorisation de la pulvérisation aérienne de communiquer ces surfaces au demandeur en amont de la procédure d'autorisation annuelle. En cas d'acquisition ou de prise en bail d'un vignoble « conventionnel » par un viticulteur « biologique » (information non disponible au niveau de l'administration au moment de la demande en autorisation), le viticulteur « biologique » devrait informer en temps utile l'administration compétente (ainsi que le groupement PROTVIGNE) sur ce changement d'exploitant. Dans la mesure où la disponibilité de cette information sur le mode de production peut, le cas échéant, exclure le traitement aérien d'un vignoble entier (voir nos remarques ci-dessus), nous nous demandons s'il n'y a pas lieu de fixer une date butoir au-delà de laquelle une surface ne changera plus de statut pour la campagne sur laquelle porte la demande en autorisation.

**La Chambre d'Agriculture est d'ailleurs d'avis que la distance de sécurité généralisée de 20 mètres est trop élevée.** Elle invite les auteurs du projet sous avis à différencier davantage en fonction du niveau de risque qu'un traitement aérien représente pour des tiers resp. des surfaces non visées par le traitement. **Vu l'importance des traitements aériens pour la viticulture luxembourgeoise, il y a lieu de procéder à une priorisation resp. à une hiérarchisation des risques et d'adapter la distance de sécurité en conséquence tout en veillant à assurer la praticabilité des dispositions.** Nous proposons dès lors de la fixer à **5 mètres** dans le cas de zones protégées en vertu de la législation sur la protection de la nature resp. celle relative à l'eau. La distance de sécurité de **20 mètres** devrait se limiter aux zones ouvertes au public, aux zones spécifiques visées à l'article 11, paragraphe 2, point 1 de la Loi, aux points et captages d'eau, aux bassins de pisciculture/aquaculture et aux eaux de surfaces permanentes. Pour les surfaces « biologiques », nous proposons de recourir au **modèle hybride** négocié en 2014 entre PROTVIGNE et certains viticulteurs « biologiques ». Ce modèle prévoit le respect d'une distance de sécurité de 20 mètres, sauf si la séparation entre parcelles « biologiques » et surfaces à traiter par voie aérienne se fait par un chemin d'exploitation. Dans ce cas, le chemin d'exploitation induirait la distance de sécurité.

## **Commentaire des articles**

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> définit une série de notions, dont celle des « *circonstances particulières* » qui peuvent être invoquées dans le cadre d'une demande d'autorisation isolée en vertu de l'article 4 du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture propose de remplacer au point 5 le terme « *agriculteur* » par « *exploitant* ». Compte tenu de ce qui précède, il pourrait s'avérer utile d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> une définition de l'expression « *surfaces agricoles, viticoles, arboricoles et horticoles exploitées sans produits phytopharmaceutiques* ».

### Ad articles 4 et 5

L'article 9, paragraphe 3 de la Loi dispose que « *dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation* ». La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis fixent à 1 mois le délai de réponse dans le cas d'une telle demande (article 5), sauf si le demandeur invoque la procédure accélérée dont question à l'article 4. Nous sommes d'avis que les procédures internes de l'administration compétente devraient être telles qu'elles permettent une prise de décision rapide en cas d'urgence resp. en cas de situations exceptionnelles. L'idée de soumettre l'autorisation isolée à des délais de réponse différents nous semble issue d'une logique purement bureaucratique.

## Ad article 8

Pour les dispositions de l'article 8 nous renvoyons vers nos commentaires détaillés exposés en haut.

## Ad articles 10 à 12

Etant donné que la saison 2015 vient d'expirer, il y a lieu d'adapter les dispositions transitoires.

## **Conclusions**

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il incombe au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs de **défendre les intérêts vitaux de la profession viticole**. Or, le projet sous avis comporte une série de dispositions qui mènent à des situations ingérables sur le terrain, mettant en péril l'exploitation viticole de régions entières. Les distances de sécurité prévues par les auteurs du projet sous avis sont trop élevées et ne tiennent pas suffisamment compte des risques réels émanant des traitements aériens et des objectifs de protection inhérents aux zones qui sont à l'origine de ces distances de sécurité. A l'état actuel, celles-ci sont plutôt perçues comme concessions (démensurées) envers la politique environnementale que comme mesures de prévention bien réfléchies.

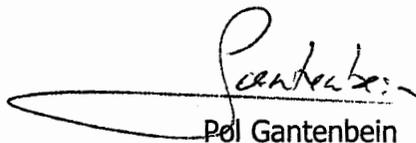
Compte tenu des nombreuses avancées techniques et scientifiques (systèmes d'alertes, équipement technique antidérive, produits phytopharmaceutiques « modernes », ...) en matière de protection phytopharmaceutique, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les distances de sécurité devraient impérativement être fixées en tenant compte de ces progrès. La distance de sécurité doit toujours être le dernier maillon d'une stratégie de protection phytosanitaire moderne qui se greffe en finale sur d'autres mesures de prévention qui ne permettent pas d'atteindre le degré de protection visé. Dans cet ordre d'idée, l'introduction d'une distance de sécurité doit apporter une plus-value perceptible. La distance de sécurité généralisée de 20 mètres que les auteurs du projet sous avis proposent ne remplit pas cette condition.

La Chambre d'Agriculture demande dès lors de procéder à une priorisation resp. à une hiérarchisation des risques et d'adapter la distance de sécurité en conséquence tout en veillant à assurer la praticabilité des dispositions. Nous proposons de la fixer à 5 mètres dans le cas de zones protégées en vertu de la législation sur la protection de la nature resp. celle relative à l'eau. La distance de sécurité de 20 mètres s'appliquerait alors aux autres cas de figure énumérés à l'article 8, paragraphe 2, à l'exception des surfaces agricoles isolées (surfaces « biologiques » et surfaces exploitées sans produits phytopharmaceutiques) pour lesquelles nous demandons d'appliquer un modèle hybride en vue d'assurer la praticabilité de cette mesure de gestion des risques.

\*\*\*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Pöl Gantenbein  
Secrétaire général



Marco Gaasch  
Président